

4° dans le cas des produits visés au paragraphe 4°, de 0,30 \$ le litre ou poids équivalent;

5° dans le cas des produits visés au paragraphe 5°, de 0,20 \$ le litre de capacité ou poids équivalent.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une entreprise mettant en marché des produits visés à l'article 49 le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), les valeurs applicables pour les première et deuxième années civiles complètes de mise en œuvre de son programme sont les suivantes :

1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1°, de 0,07 \$ le litre ou poids équivalent;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2°, de 0,10 \$ le litre de capacité ou poids équivalent;

3° dans le cas des produits visés au paragraphe 3°, de 0,35 \$ l'unité ou poids équivalent;

4° dans le cas des produits visés au paragraphe 4°, de 0,15 \$ le litre selon leur équivalence à un produit dilué prêt à l'emploi ou poids équivalent;

5° dans le cas des produits visés au paragraphe 5°, de 0,10 \$ le litre de capacité ou poids équivalent.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

55. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2 et 3, 5 et 7, aux premier et deuxième alinéas de l'article 8, aux articles 12 à 14, 16 à 20, 22, 24 et 25 au premier alinéa de l'article 26, aux articles 28, 31, 32, 34, 37 et 38 au premier alinéa de l'article 39 et aux articles 40, 44, 45, 47, 50, 51 et 53 commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.

56. Quiconque fait défaut de communiquer au ministre un renseignement dont la communication est prescrite à l'article 6, au troisième alinéa de l'article 8, aux articles 9 à 11, au deuxième alinéa de l'article 26, aux articles 27 et 33, au deuxième alinéa de l'article 39 et aux articles 46 et 52 ou communique un renseignement faux ou inexact est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$.

57. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 55 et 56 sont portées au double.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

58. Le Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut édicté par le décret n^o 655-2000 du 1^{er} juin 2000 et le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés édicté par le décret n^o 166-2004 du 10 mars 2004 sont abrogés.

Toutefois, les dispositions de ces règlements continuent de s'appliquer aux entreprises mettant en œuvre des systèmes de récupération en vertu de ces règlements jusqu'à ce qu'elles élaborent des programmes de récupération et de valorisation conformément au présent règlement.

59. Les systèmes de récupération mis en œuvre en vertu du Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut et du Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des programmes de récupération et de valorisation élaborés conformément au présent règlement, lesquels doivent être pris au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

60. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52719

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Élimination de matières résiduelles — Redevances supplémentaires exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir des redevances supplémentaires pour l'élimination de matières résiduelles dans certains lieux d'élimination pendant une période de cinq ans. Ces redevances sont établies à 9,50 \$ pour chaque tonne de matières acceptées à l'élimination et ne seront pas indexées. Les lieux d'élimination visés par cette redevance sont notamment, les lieux d'enfouissement technique, les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition ainsi que les installations d'incinération de matières résiduelles visées au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005.

Ce projet de règlement vise, par la mise en place de redevances supplémentaires de nature réglementaire, à diminuer davantage les quantités de matières résiduelles qui sont envoyées à l'élimination par rapport à leur niveau actuel. Il aura aussi pour effet de permettre de constituer des fonds qui serviront au financement du programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et par compostage.

Enfin, ce projet de règlement modifie certaines dates d'échéance des paiements de redevances et ajoute certaines règles pour la fourniture de renseignements.

Le projet de règlement aura des impacts sur les municipalités, sur les exploitants de lieux d'élimination et sur les producteurs de matières résiduelles.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André G. Bernier, Direction des affaires institutionnelles et des services à la clientèle, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 97, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3929, ou par courrier électronique à agbernier@mddep.gouv.qc.ca, ou par télécopieur au numéro 418 644-4598. Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à monsieur André G. Bernier, à la même adresse ci-haut mentionnée.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. e.1 et a. 70, par. 5^o)

1. Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles est modifié à l'article 3 par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« En outre, celui-ci doit, pour chaque tonne métrique de matières résiduelles reçues pour élimination pendant la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2015, payer en sus des redevances mentionnées au premier alinéa, des redevances supplémentaires de 9,50 \$. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « redevances », de « prévues au premier alinéa de l'article 3 ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le 30 juillet, le 30 octobre et le 30 janvier » par « le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier »;

2^o par le remplacement, dans la phrase introductive du deuxième alinéa, de « doit » par « doivent » et de « un document contenant » par « sur le formulaire fourni par ce dernier, ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « Parcs » de « , sur le formulaire fourni à cette fin par ce dernier, ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52721

* Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, édicté par le décret n^o 340-2006 du 26 avril 2006 (2006, *G.O.* 2, 1995), a été modifié par erratum publié le 7 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2381).